

Obsolescence des textes référents d'Enedis

Lisez bien les précision de notre ami de StopLinky Finistère :

Stop Linky Finistère

Bonjour,

Vérifier doit devenir un réflexe citoyen, surtout en ces temps où le mensonge et la manipulation font bon ménage avec la corruption.

Depuis qu'Enedis nous abreuve de sa prose comminatoire j'ai souvent vérifié l'obsolescence de leurs textes référents et une nouvelle fois cela se vérifie, les décrets dont ils se réfèrent sont abrogés.

Dans sa réponse au maire de St Etienne du Rouveray, Enedis fait référence en page 5 au décret n°2006-1278 or en allant sur le site de <https://www.legifrance.gouv.fr/>

voilà ce que l'on découvre :

« Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Abrogé par DÉCRET n°2015-1084 du 27 août 2015 - art. 21
ainsi que l'ANNEXE (abrogé au 20 avril 2016) »

"Dans toutes les dispositions à caractère réglementaire en vigueur, les références au décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques sont remplacées par les références au présent décret à compter du 20 avril 2016. : Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques"

Le Summun réside dans l'article 2 alinéa 4 et 5 de ce décret de 2015 :

« 4° « compatibilité électromagnétique » : l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement ;

5° « perturbation électromagnétique » : tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement ; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même »

Or connaissant tous les problèmes matériels, liés aux perturbations électromagnétiques, rencontrés par les consommateurs ayant le linky, On est en droit de s'interroger sur la volonté de l'Etat et de l'UE à faire respecter leurs textes administratifs. Déjà depuis la phase expérimentale mise en œuvre dans la région d'Indre et Loire, le rapport d'enquête du SIEIL l'avait dénoncé, ce qui n'a pas empêché le déploiement du linky contrevenant ainsi à l'article 3 du décret n°2015-1084 (voir en PJ)

jean jacques